HK/MZZ

BURKINAFASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET n° 2016 – 158 / PRES/PM/ MINEFID/MJDHPC portant détermination de certains avantages spécifiques alloués à certains magistrats à la retraite.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

\[\lambda \rangle \rangle

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions, et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;

VU la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2016

DECRETE

Article 1: En application des dispositions de la loi organique n° 050- 2015/ CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, le présent décret détermine certains avantages spécifiques alloués à certains magistrats à la retraite.

Article 2 : A titre exceptionnel, un magistrat peut être élevé au rang de magistrat honoraire et percevoir une indemnité d'honorariat.

Article 3: L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat adresse sa demande au ministre de la Justice. La proposition peut émaner également du ministre de la Justice. Dans tous les cas, la demande ou la proposition est communiquée à la juridiction d'origine du magistrat concerné pour appréciation avant d'être transmise au Conseil supérieur de la magistrature.

Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière.

Article 4: L'indemnité d'honorariat est une contribution financière trimestriellement servie aux magistrats honoraires au regard des obligations spécifiques liées à leur statut et à la dignité qu'ils doivent incarner.

Son montant est fixé à sept cent cinquante mille (750 000) F CFA par trimestre.

- Article 5: L'indemnité de départ à la retraite est égale au montant cumulé pour chaque année de service au pourcentage fixé comme suit et appliqué au dernier salaire indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence :
 - de la première année révolue à la cinquième année révolue : 25%;
 - de la sixième année révolue à la dixième année révolue : 30%;
 - au-delà de la dixième année : 40%.
- Article 6: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Bessolé René BAGORO

			* * *
·			